

Règlement abrégé de la Caisse de pension BonAssistus

avec le plan de prévoyance OBLIGAplan

partir du 1^{er} janvier 2016

Table des matières

I. Conditions générales

- Art. 1 Affiliation
- Art. 2 Examen de santé
- Art. 3 Salaire assuré
- Art. 4 Bonification de vieillesse

II. Financement

- Art. 5 Cotisations
- Art. 6 Prestation d'entrée / Somme de rachat

III. Prestations de l'assurance

- Art. 7 Prestations assurées / Information aux assurés
- Art. 8 Rente de vieillesse / Capital vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant
- Art. 9 Rente d'invalidité / Rente pour enfant
- Art. 10 Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire
- Art. 11 Rente d'orphelin
- Art. 12 Capital décès
- Art. 13 Dispositions relatives au versement

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

- Art. 14 Echéance / Couverture ultérieure
- Art. 15 Montant de la prestation de sortie
- Art. 16 Utilisation de prestation de sortie

V. Disposition particulières

- Art. 17 Prise en compte de prestations de tiers
- Art. 18 Obligation de notifier et de renseigner
- Art. 19 Versement anticipé / Mise en gage
- Art. 20 Divorce

VI. Dispositions finales

- Art. 21 Fondement juridique

I. Conditions générales

1. Affiliation

1.1 Sont affiliés à la Caisse de pension les collaborateurs:

- a) ayant atteint l'âge de 17 ans et
- b) dont le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon l'art. 2 LPP.

Sous réserve de l'al. 2. L'affiliation a lieu dès le début du rapport de travail, au plus tôt le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire.

1.2 Ne sont pas affiliés à la Caisse de pension:

- a) les collaborateurs ayant déjà atteint l'âge de la retraite selon la LPP;
- b) les collaborateurs qui, en dehors de l'entreprise, sont déjà obligatoirement assurés pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative principale indépendante;
- c) les collaborateurs qui, selon l'AI, sont frappés d'invalidité de 70% au moins, ainsi que ceux qui continuent d'être assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP;
- d) les collaborateurs dont le contrat de travail est conclu pour une durée de trois mois au maximum. En cas de prolongation du contrat d'une durée totale excédant trois mois, l'obligation de s'assurer débute dès le moment où la prolongation a été convenue. Si divers emplois consécutifs avec le même employeur durent plus de trois mois et qu'il n'y a pas d'interruption durant ces trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du quatrième mois. S'il a été convenu, dès le début de la première entrée dans le nouvel emploi, que la durée de l'emploi excéderait trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du rapport de travail;
- e) les collaborateurs qui ne travailleront pas ou selon toutes prévisions, ne travailleront pas en permanence en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, demandant d'être libérés de l'affiliation à la Caisse de pension.

La Caisse de pension ne prend pas en charge les assurances facultatives des collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

1.3 Comptent également au nombre des collaborateurs assurés, les collaborateurs au salaire horaire, les salariés à temps partiel ainsi que les collaborateurs n'étant employés que de façon intérimaire ou provisoire, si leur contrat de travail n'est pas d'emblée limité à un maximum de trois mois.

2. Examen de santé

2.1 Les collaborateurs affiliés par l'OBLIGAplan ne sont pas obligés de remplir un questionnaire sur leur état de santé.

2.2 Si une personne n'est pas entièrement capable de travailler lors de son affiliation à la Caisse de pension sans qu'elle ne soit invalide au sens de la LPP et si cette cause entraîne à l'intérieur du délai déterminant selon la LPP l'invalidité ou le décès, il n'existe pas un droit à des prestations stipulées dans le présent règlement.

3. Salaire assuré

3.1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination.

3.2 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel. Les allocations familiales et pour enfants n'y sont cependant pas incluses.

3.3 La déduction de coordination correspond à la déduction de coordination selon la LPP.

- 3.4 Le salaire assuré est pour la première fois fixé lors de l'affiliation d'un collaborateur à la Caisse de pension. Des changements de salaire sont pris en considération à partir de la mise en vigueur.
- 3.5 Au cas où l'assuré, entre l'âge de 58 ans révolus et l'atteinte de l'âge de la retraite, réduit son salaire annuel déterminant au maximum de la moitié, la réduction du salaire assuré peut, sur demande de l'assuré, être mise à part et la partie du salaire assuré réduit (salaire assuré hypothétique) continue à être assurée jusqu'à la réduction du salaire annuel déterminant.

4. Bonification de vieillesse

- 4.1 Les bonifications de vieillesse en pour cent du salaire assuré correspondent aux cotisations d'épargne versées par les assurés et l'entreprise, et sont déterminées comme suit:

Âge de l'assuré	Bonification de vieillesse en % du salaire assuré
25 – 34	7.00%
35 – 44	10.00%
45 – 54	15.00%
M55–65 / F55-64	18.00%
M65-70 / F64–70	7.00%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

- 4.2 En vue de la continuation de la gestion de l'avoir de vieillesse, selon l'art. 15 LPP, l'avoir de vieillesse se constitue dès le début du droit à une rente d'invalidité. Les bonifications de vieillesse sont déterminées selon l'art. 4.1. L'avoir de vieillesse rapporte des intérêts au taux d'intérêt minimal selon l'art. 12 OPP2.

II. Financement

5. Cotisations

- 5.1 Les assurés et l'entreprise versent annuellement les cotisations suivantes qui sont calculées en pour cent du salaire assuré et en fonction de l'âge atteint:

Âge	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
18 – 24	0.00%	0.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
25 – 34	3.50%	3.50%	1.00%	1.00%	4.50%	4.50%
35 – 44	5.00%	5.00%	1.00%	1.00%	6.00%	6.00%
45 – 54	7.50%	7.50%	1.00%	1.00%	8.50%	8.50%
M55–65 / F55-64	9.00%	9.00%	1.00%	1.00%	10.00%	10.00%
M65-70 / F64-70	3.50%	3.50%	0.00%	0.00%	3.50%	3.50%

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage au prochain niveau plus élevé du barème des cotisations d'effectue toujours au 1^{er} janvier de l'année suivant.

- 5.2 L'assuré peut, suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, exiger les cotisations épargnées et ce, jusqu'à la fin des activités professionnelles mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Âge de nouveau ajusté.

5.3 En cas d'invalidité, la libération de cotiser commence lors de la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, notamment et seulement lorsqu'une prorogation de la rente d'invalidité prend fin. Elle dure aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite. Déterminant est le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité dans la Caisse de pension.

6. Prestation d'entrée / Somme de rachat

6.1 La prestation de sortie résultant de rapports de prévoyance précédents doit être versée en tant que prestation d'entrée à la Caisse de pension. La prestation d'entrée est portée au crédit de l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse.

6.2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'affiliation à la Caisse de pension.

6.3 L'assuré doit permettre à la Caisse de pension de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie des rapports de prévoyance précédents.

6.4 L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension sur son affiliation précédente à une institution de libre passage ainsi que sur la forme de la prévoyance. L'institution de prévoyance doit transférer le capital de prévoyance à la Caisse de pension lors de l'entrée de l'assuré dans cette dernière.

6.5 Le montant de la somme de rachat volontaire possible est spécifié dans le plan de prévoyance et dans l'attestation d'assurance personnelle.

6.6 Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des sommes de rachats volontaires ne peuvent être payées que si les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat en raison d'un divorce est une exception de même que la résiliation en justice d'un partenariat enregistré.

6.7 Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance en Suisse peuvent effectuer un rachat limité, durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, à concurrence de 20% seulement du salaire assuré réglementaire. Passé le délai de 5 ans, des sommes de rachat pourront être versées de manière analogue aux dispositions susmentionnées.

III. Prestations de l'assurance

7. Prestations assurées / Information aux assurés

7.1 La Caisse de pension octroie aux assurés, respectivement à leurs survivants, les prestations suivantes:

- a) rente de vieillesse, capital vieillesse, rente transitoire, rente pour enfant
- b) rente d'invalidité, complétée par rente pour enfant
- c) rente de conjoint ou indemnité / rente de partenaire
- d) rente d'orphelin
- e) capital décès

7.2 Un capital d'invalidité est octroyé en supplément aux prestations selon l'art. 7.1.

7.3 Tout assuré reçoit une attestation annuelle de l'institution de prévoyance spécifiant l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La Caisse de pension informe les assurés chaque année de façon appropriée sur son organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.

8. Rente de vieillesse / Capital vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant

8.1 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance, lors de la dissolution des rapports de travail après l'âge de 60 ans révolus pour hommes et de 59 ans révolus pour femmes et lorsque l'assuré ne peut faire valoir un droit à des prestations de la Caisse de pension en cas d'invalidité. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'art. 8.7.

8.2 La rente de vieillesse est déterminée en fonction de l'avoir de vieillesse accumulée au moment de la retraite et du taux de conversion selon l'annexe. Pour ce faire, l'avoir de vieillesse réduit après un éventuel versement sous forme de capital et de rentes transitoires est déterminant. Le Conseil de fondation est autorisé à adapter les taux de conversion stipulés en annexe aux conditions actuarielles.

8.3 Il est établi en % de l'avoir de vieillesse comme suit:

Âge lors de retraite	Taux de conversion en % de l'avoir de vieillesse			
	2016	2017	2018	2019
59	4.97%	4.84%	4.71%	4.58%
60	5.08%	4.95%	4.82%	4.68%
61	5.20%	5.07%	4.93%	4.79%
62	5.32%	5.19%	5.05%	4.91%
63	5.46%	5.32%	5.18%	5.04%
64	5.61%	5.47%	5.32%	5.17%
65	5.76%	5.61%	5.46%	5.31%
66	5.91%	5.77%	5.62%	5.47%
67	6.10%	5.95%	5.79%	5.63%
68	6.29%	6.13%	5.97%	5.81%
69	6.49%	6.33%	6.17%	6.00%
70	6.73%	6.56%	6.38%	6.20%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. La période depuis l'anniversaire au 1^{er} du mois suivant n'est pas prise en compte. Des valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement. Les taux de conversion pour une retraite après 2019 peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration.

8.4 Le taux de conversion minimal est toujours maintenu selon l'art. 14 LPP.

8.5 L'assuré peut exiger le paiement en espèces entier ou partiel de son avoir de vieillesse plutôt que sous la forme d'une rente. Si les sommes de rachat ont été payées au cours des trois années précédant l'âge de la retraite, les prestations résultantes ne peuvent plus être retirées sous forme de capital. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension. Le versement en capital prévu doit être signifié par écrit à l'administration et être cosigné par le conjoint, sinon l'assuré perdra ce droit. La fondation exige une authentification de la signature. Une telle déclaration est irrévocable.

8.6 Le retraité peut, en cas d'une retraite AVS anticipée, solliciter l'octroi d'une rente transitoire qui ne doit pas dépasser le montant maximum de la rente de vieillesse AVS jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite AVS. L'avoir de vieillesse disponible subira une réduction selon les dispositions stipulées en annexe.

- 8.7 Si un assuré a toujours des rapports de travail avec l'entreprise après l'atteinte de l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse peut alors soit être perçu ou reporté au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Lors d'un report des prestations de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer à fructifier avec les bonifications de vieillesse. La rente de vieillesse sera alors déterminée à la fin du report sur l'avoir de vieillesse existant. Lors du décès de l'assuré avant le renoncement de l'activité professionnelle, les rentes de survivants se calculent tel que pour un bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Cela est basé sur la rente de vieillesse calculée au moment du décès conformément à l'art. 8.2.
- 8.8 Un assuré ayant des enfants au moment de l'âge de la retraite qui auraient droit à une rente d'orphelin (art. 11) à son décès, a droit à une rente pour enfant pour chacun de ses enfants.
Pour les enfants nés après l'âge de la retraite, il n'y a aucun droit de rente pour enfant.
Dans ce cas, les prestations minimales prévues par la loi LPP son octroyées.
Le montant de la rente pour enfant est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 8.9 La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse perçue.

9. Rente d'invalidité / Rente pour enfant

- 9.1 La décision de l'AI sera déterminante afin de pouvoir reconnaître l'invalidité ainsi que pour déterminer le taux d'invalidité.
Pour répondre à des situations particulières, le Conseil de fondation peut faire examiner l'état de santé ainsi que la capacité de travail par un médecin-conseil qu'il choisit à cette fin. Dans ce cas, la réduction du revenu due à l'invalidité, par rapport au salaire touché auparavant, sera déterminante. Le taux d'invalidité déterminé par la Caisse de pension doit toutefois, au minimum, correspondre au taux d'invalidité établi par l'AI.
- 9.2 A droit à une rente d'invalidité un assuré qui:
- a) est invalide à raison de 40% au moins, et qui était assuré auprès de la Caisse de pension lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
 - b) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
 - c) étant devenue invalide avant sa majorité est devenu invalide, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins
- 9.3 L'assuré a droit à:
- a) une rente d'invalidité entière pour un taux d'invalidité d'au moins 70%;
 - b) trois quarts d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 60%;
 - c) la moitié d'une rente pour un taux d'invalidité d'au moins 50%;
 - d) un quart d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 40%.
- 9.4 Le montant de la rente d'invalidité entière correspond au montant de la rente d'invalidité selon l'art. 24 LPP.
- 9.5 Si l'avoir de vieillesse réglementaire dépasse l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, en cas d'invalidité, la différence sera versée à l'assuré comme capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'échelonnement est valable selon l'art. 9.3.

9.6 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la suppression de l'invalidité. Le droit à une rente d'invalidité est reporté aussi longtemps que l'entreprise continue de verser le salaire ou une compensation de salaire laquelle s'élève à au moins 80% du salaire perdu et de laquelle au moins la moitié a été cofinancée par l'entreprise. Le montant de la compensation de salaire précédant une éventuelle réduction due à une obligation de fournir une prestation par l'AI fédérale est déterminant.

9.7 Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, ont droit à une rente d'orphelin (art. 11), il a droit, pour chaque enfant, à une rente pour enfant. La disposition pour les enfants nés après l'atteinte de l'âge de retraite est valable conformément à l'art. 8.8.

9.8 La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité perçue.

10. Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire

10.1 Si un assuré marié, retraité ou frappé d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si au moment du décès:

- a) il a un ou plusieurs enfants à charge ou
- b) il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. La durée de la communauté de vie est prise en compte pour la durée du mariage.

10.2 La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'art. 9.4.

10.3 Aux mêmes conditions établies pour les conjoints, le partenaire du même ou d'un autre sexe désigné par l'assuré, le titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente pour survivants du montant de la rente de conjoint si:

- a) la personne assurée décédée n'était pas marié au moment du décès, et
- b) il n'existe pas de lien de parenté entre les partenaires, et
- c) la ou le partenaire a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans précédant le décès de la personne assurée ou si elle ou il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et
- d) la ou le partenaire ne bénéficie pas d'une rente de veuve ou de veuf (art. 20a LPP), et
- e) la ou le partenaire de l'assuré titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité était inscrit auprès de la Caisse de pension de son vivant, et
- f) au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée, une demande correspondante est présentée au Conseil de fondation.

10.4 Le droit à une rente de conjoint ou à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le droit s'éteint si le conjoint ou le partenaire se marie. Lors d'un remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnité unique de trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

10.5 Lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, retraitée ou invalide, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total assuré pour chaque année entière ou partie d'année.

11. Rente d'orphelin

- 11.1 Lors du décès d'un assuré, d'un titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente prend naissance au décès de l'assuré ou au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Ce droit aux prestations s'éteint dès que l'orphelin atteint l'âge de 18 ans. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui, en raison d'une déficience physique ou intellectuelle, ont une capacité réduite ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente subsiste jusqu'à leur 25^e anniversaire.
- 11.2 La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin à 20% de la rente d'invalidité, au moment du décès, assurée ou courante selon l'art. 9.4.

12. Capital décès

- 12.1 Si un assuré décède, un capital décès est versé aux ayants droit, si l'avoir de vieillesse réglementaire de prévoyance dépasse l'avoir de vieillesse au moment du décès selon l'art. 15 LPP.
- 12.2 Le capital de décès équivalent à la différence entre l'avoir de vieillesse réglementaires et l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP au moment de décès.
- 12.3 Ont droit à des prestations, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:
- a) le conjoint,
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) les personnes dont le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf (art. 20a, al. 2, LPP),
 - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b) les enfants, parents ou les frères et sœurs,
 - d) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusivité des collectivités publiques, à concurrence de la moitié du capital décès.
- Des personnes répondant aux conditions de la let. b) ont uniquement droit à une prestation si elles ont été désignées à la Caisse de pension par communication écrite. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.
- 12.4 L'assuré peut en tout temps modifier les groupes de bénéficiaires prévus dans l'al. 3 au moyen d'une communication écrite adressée à la Caisse de pension dans les cas suivants:
- a) lorsqu'il existe des personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et b.
 - b) à défaut de personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et c.
- Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.
- 12.5 L'assuré peut, en adressant une communication écrite à la Caisse de pension, déterminer à son gré les prétentions des bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. À défaut d'une information de l'assuré, le capital décès revient à parts égales à tous les bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

13. Dispositions relatives au versement

- 13.1 Les rentes sont calculées sur une base annuelle. Elles sont payées aux bénéficiaires à chaque fin de mois par 12 mensualités arrondies au franc près. Les versements aux bénéficiaires sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organe payeur en Suisse indiqué par l'ayant droit. Lorsqu'une personne ayant droit à une rente vit dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, elle peut indiquer un compte bancaire de son lieu de résidence. La mensualité complète est accordée pour le mois où le droit à une rente expire.
- 13.2 Au lieu de la rente, la Caisse de pension octroie une indemnité unique en capital, si au début de la rente, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint moins de 6%, la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale. L'indemnité sous forme de capital est calculée selon les critères actuariels d'après les principes techniques de la Caisse de pension. Le versement rend caduques toutes autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pension.

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

14. Echéance / Couverture ultérieure

- 14.1 Le rapport de prévoyance se termine avec la résiliation du rapport de travail dans la mesure où aucun droit à une prestation de vieillesse, de survivants ou d'invalidité n'est reconnu.
- 14.2 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, la personne assurée quitte la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie selon les dispositions suivantes.
- 14.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. À partir de cette date, elle rapporte des intérêts à un taux d'intérêt minimum selon la LPP. Si la Caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle est tenue de verser, après échéance de ce délai, un intérêt moratoire au taux déterminé par le Conseil fédéral.
- 14.4 Après la cessation des rapports de prévoyance, l'assuré continue d'être assuré contre les risques décès et invalidité pendant un mois. Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance s'éteint immédiatement.

15. Montant de la prestation de sortie

- 15.1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible (art. 15 LFLP), mais au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.
- 15.2 La prestation de sortie englobe pour chaque cas au moins l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP au moment où la personne assurée quitte la Caisse de pension.

16. Utilisation de prestation de sortie

- 16.1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 16.2 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à sa Caisse de pension s'il entend utiliser la prestation de sortie pour ouvrir un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage. Si cette information fait défaut, la prestation de sortie sera remise au plus tôt six mois ou au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

- 16.3 L'assuré peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie:
- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al 4) ou
 - lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La fondation peut demander une légalisation de la signature. Si des sommes de rachat ont été accordées dans les trois dernières années avant la sortie, les prestations qui en résultent ne seront pas versées en espèces mais virées sur un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension.

- 16.4 L'assuré, quittant définitivement la Suisse ou la principauté du Liechtenstein, ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.
- 16.5 Lorsque la Caisse de pension est tenue de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette prestation de sortie doit lui être remboursée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le versement des prestations pour survivants et d'invalidité. Les prestations pour survivants et d'invalidité subissent une réduction si un remboursement n'a pas lieu.

V. Disposition particulières

17. Prise en compte de prestations de tiers

- 17.1 Si en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité, les prestations de la Caisse de pension, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants, dépassent 90% du salaire annuel déterminant dont on peut présumer que l'intéressé est privé, en sus d'éventuelles allocations familiales, les rentes versées par la Caisse de pension doivent être réduites aussi longtemps et pour autant que la limite susmentionnée ne soit plus dépassée. Pour les prestations en capital de la Caisse de pension, les dispositions s'appliquent de façon analogue. Le total est constitué des revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins. Les prestations de vieillesse subiront une réduction de façon analogue, aussi longtemps que les prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire sont servies. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ainsi que le revenu ou le revenu supplétif qui pourrait probablement en plus être obtenu par ce dernier sont aussi pris en compte, à l'exception du revenu complémentaire atteint durant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI. Le revenu provenant d'une activité lucrative ou du revenu supplétif probable atteint est déterminé conformément à la décision de l'AI. Après avoir atteint l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse d'assurances nationales et étrangères ainsi que d'institutions de prévoyance sont valables comme revenus pris en compte. Les allocations pour impotents, indemnités et autres prestations ne sont pas prises en compte.
- 17.2 Dans le cas où l'AVS/AI réduit, refuse ou retire une prestation parce que l'ayant droit est tenu responsable d'un acte entraînant l'invalidité ou le décès ou parce que l'assuré s'est opposé à une mesure d'intégration de l'AI, la Caisse de pension peut également réduire conformément ses prestations. La Caisse de pension n'est pas tenue selon les dispositions de l'art. 25, al. 2 de l'OPP2 de compenser des refus ou réductions de prestations relatives à l'assurance accidents ou à l'assurance militaire.

18. Obligation de notifier et de renseigner

- 18.1 Les personnes assurées sont tenues de fournir spontanément à la Caisse les renseignements conformes à la vérité, étant susceptibles d'avoir une importance déterminante pour leur assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'affiliation à la Caisse ainsi que sur les modifications apportées à leur état civil ou leur situation familiale.
- 18.2 Les personnes assurées et les ayants droit ont l'obligation de fournir à la Caisse de pension les informations et documents requis ainsi que les documents relatifs à des prestations, réductions ou refus de la part d'autres institutions de prévoyance ou de tiers mentionnés dans l'art. 17. En cas de refus, la Caisse de pension pourra différer les prestations en exerçant son pouvoir d'appréciation dans le cadre des obligations en vigueur.
- 18.3 La fondation est déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour l'assuré ou ses survivants du non observation des obligations précitées. En cas de dommages causés à la Caisse de pension, résultant de la non observation de cette obligation, le Conseil de fondation pourra en tenir responsable la personne fautive.

19. Versement anticipé / Mise en gage

- 19.1 Jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, l'assuré peut faire valoir son droit au versement d'un montant (montant minimal de CHF 20'000.00) pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou ses prestations de prévoyance.
- 19.2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré est habilité à obtenir ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement. Toutefois, si au cours des dernières trois années, des sommes de rachats ont été versées, les prestations qui en résultent ne pourront pas être obtenues en tant que versement anticipé.
- 19.3 Lorsqu'un assuré fait usage du droit au versement anticipé ou de la mise en gage, il est tenu de produire les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de son logement ou les pièces relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation conclu avec le maître d'ouvrage et les actes notariés relatifs à des participations similaires. L'assuré marié doit fournir en outre le consentement écrit de son conjoint; la Fondation exige une signature authentifiée.
- 19.4 La Caisse de pension paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la Caisse de pension peut différer ou refuser complètement le paiement du versement anticipé, utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La Caisse de pension est tenue d'informer la personne assurée sur la durée d'application des mesures prises.
- 19.5 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse sera réduit du montant du versement anticipé. Les prestations assurées sont réduites conformément au montant du versement anticipé. La rente de conjoint est réduite de 5% du versement anticipé. Un éventuel remboursement (partiel) du montant perçu à l'avance est autorisé jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, le montant remboursé sera traité en tant que somme de rachat.

19.6 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse disponible éventuel dans le KADERplan sera en premier réduit de la somme anticipée perçue, et seulement alors – si nécessaire – de l'avoir de vieillesse du OBLIGApplan.

20. Divorce

20.1 Le Règlement de prévoyance et les plans de prévoyance de la Caisse de pension BonAssistus, en vigueur à partir du 1er janvier 2016, constituent la base de la prévoyance professionnelle du personnel affilié à notre Caisse de pension. La présente version abrégée ne permet donc aucunement de pouvoir prétendre à un droit quelconque. En cas de doute, le texte allemand du Règlement de prévoyance et des plans de prévoyance a préséance.

20.2 Lorsqu'un assuré reçoit la prestation de sortie de son conjoint divorcé (selon le jugement d'un tribunal), cette dernière est traitée telle une somme de rachat.

VI. Dispositions finales

21. Fondement juridique

21.1 Le Règlement de prévoyance et les plans de prévoyance de la Caisse de pension BonAssistus, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016, constituent la base de la prévoyance professionnelle du personnel affilié à notre Caisse de pension. La présente version abrégée ne permet donc aucunement de pouvoir prétendre à un droit quelconque. En cas de doute, le texte allemand du Règlement de prévoyance et des plans de prévoyance a préséance.